



## COMMUNE DE HEIDWILLER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HEIDWILLER  
DE LA SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2016

**Sous la présidence de Monsieur Gilles FREMIOT, Maire de Heidwiller**

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h00.

*Nombre de conseillers en exercice : 15*

Présents : 10

M. le Maire : FREMIOT Gilles.

MMES et MM. les Conseillers municipaux :

CORNEVIN Arnaud, FEDER Anne, HARNIST Alexandre, KLEIN Philippe, MEYER Frédéric, MUTZ Eva, NICKLER Nathalie, STEINER Marc et TELLIER Chantal.

Absents excusés : MMES Marie-Adrienne LEY, Catherine MATHIAS, Céline OLLIVIER  
M. Michel MORISSEAU

Absent non excusé : M. Mathieu GILCK

Ont donné procuration : Mme Marie-Adrienne LEY a donné procuration à M. Philippe KLEIN  
Mme Catherine MATHIAS a donné procuration à M. Gilles FREMIOT  
Mme Céline OLIVIER a donné procuration à Mme Chantal TELLIER  
M. Michel MORISSEAU a donné procuration à M. Arnaud CORNEVIN

Madame Chantal TELLIER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2016
2. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelle n° 179/70, Section 3)
3. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelles n° 141/31, 142/37 et 145/38, Section 3)
4. Demande d'application du régime forestier : annule et remplace la délibération du Conseil municipal prise en date du 07 novembre 2016
5. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
6. Révision du loyer de la chasse
7. Loyer de la buvette des Sapeurs-Pompiers
8. Révision du loyer – Logement F3
9. Décision modificative n° 2 : emprunt pour l'aménagement des étages de l'école en logements
10. Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2017
11. Divers

Paraphe du Maire

**POINT 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2016**

Le procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2016, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

**POINT 2 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelle n° 179/70, Section 3)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre – parcelle cadastrée Section 3 n° 179/70 d'une superficie totale de 17,82 ares, situé au 49 rue de Dannemarie à Heidwiller – dont les propriétaires sont :

- o Monsieur Roger SCHERRER, demeurant au 83, rue de la Forêt à EGLINGEN (68720)
- o Madame Arlette SCHERRER, demeurant au 37, rue des Vergers à HEIDWILLER (68720)
- o Monsieur Francis SCHERRER, demeurant au 29, Route d'Altkirch à ILLFURTH (68720) ;

Les acquéreurs sont Monsieur Rémi HOSTETTER et son épouse Madame Evelyne GSELL, domiciliés à HEIDWILLER (68720) au 62, rue de Dannemarie.

Le prix de la cession a été fixé à 190 000,00 € (cent quatre-vingt-dix mille euros).

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « contre », 0 voix « pour » la préemption et 0 abstention**

**DÉCIDE**

- De ne pas user de son droit de préemption.

**POINT 3 – Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelles n° 141/31, 142/37 et 145/38, Section 3)**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

- Une déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain.

Il s'agit de la vente d'un immeuble bâti sur terrain propre – parcelles cadastrées Section 3 n° 141/31, 142/37 et 145/38 d'une superficie totale de 10,39 ares, situé au 48 rue de Dannemarie à Heidwiller – dont le propriétaire est Monsieur Clément LUTTRINGER, demeurant au 48, rue de Dannemarie à HEIDWILLER (68720).

Les acquéreurs sont Monsieur Sébastien SEILNACHT et Madame Géraldine SIMON, domiciliés à WALHEIM (68130) au 1, Chemin du Moulin.

Paraphe du Maire

**COMMUNE DE HEIDWILLER****PV du CM du 19 décembre 2016**

Le prix de la cession a été fixé à 236 000,00 € (deux cent trente-six mille euros), à quoi s'ajoute la commission de 9 000,00 € TTC, à la charge des acquéreurs.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix « contre », 0 voix « pour » la préemption et 0 abstention**

**DÉCIDE**

- De ne pas user de son droit de préemption.

**POINT 4 – Demande d'application du régime forestier : annule et remplace la délibération du Conseil municipal prise en date du 07 novembre 2016**

En date du 07 novembre 2016, le Conseil municipal a décidé de ne pas intégrer la parcelle n° 18 de la section 11, d'une surface totale de 0,134 ha dans la forêt communale, du fait qu'elle était isolée de la forêt communale et enclavée dans des parcelles privées.

Après réflexion et en toute connaissance de cause, Monsieur Frédéric MEYER explique qu'il s'avère plus judicieux d'appliquer tout de même le régime forestier à cette parcelle, ce qui pourrait assurer à la commune un droit de préemption plutôt qu'un seul droit de préférence d'acquisition, lorsqu'une parcelle voisine sera en vente.

Par conséquent, il y a lieu de revenir sur la délibération prise lors de la réunion du 07 novembre dernier et de demander d'appliquer le régime forestier à l'ensemble des quatre parcelles forestières dont la commune a fait l'acquisition, à savoir :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale de la parcelle			Surface à appliquer par parc. cadastrale		
				ha	a	ca	ha	a	ca
HEIDWILLER	Haulen	8	13		6	20		6	20
HEIDWILLER	Haulen	8	14		6	20		6	20
HEIDWILLER	Haulen	8	15		45	45		45	45
HEIDWILLER	Haegacker	11	18		13	40		13	40
<b>TOTAL</b>								<b>71</b>	<b>25</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le projet tel qu'il est nouvellement présenté ;
- **DÉCIDE** de proposer à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin l'application du régime forestier des parcelles cadastrées à Heidwiller, au lieu-dit Haulen, section 8, n° 13, 14 et 15, ainsi qu'au lieu-dit Haegacker, section 11 n° 18 pour une superficie totale de 71,25 ares ;

Paraphe du Maire

- **CHARGE** l'Office National des Forêts de déposer auprès des services de la Préfecture en vue de la prise d'un arrêté portant application du régime forestier, conformément aux dispositions du Code Forestier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque de ses Adjointes, à signer tous documents et actes relatifs à ce projet.

**POINT 5 – Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu** la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu** l'avis du Comité Technique portant la référence **DIV EN2016.141 du 15 décembre 2016** ;

**Considérant** que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

**Considérant** que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Considérant** que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents au regard de l'organigramme, fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes telles que technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- Degré d'exposition au poste au regard de l'environnement professionnel ;

## DÉCIDE

### I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1<sup>er</sup> : Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants plafonds réglementaires	Montants plafonds retenus par l'organe délibérant
<b>Adjointes administratifs territoriaux</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme et des actes administratifs Agent chargé des finances et marchés publics, de la gestion du personnel</b>	<b>11 340 €</b>	5 000€
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>ATSEM : assistance aux enseignantes pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparation du matériel nécessaire aux activités.</b>	<b>11 340 €</b>	2 500€
<b>Adjointes techniques territoriaux (en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emplois non éligible à ce jour)</b>			
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments</b>	<b>11 340 €</b>	5 000€
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent d'entretien chargé du nettoyage de l'école</b>	<b>10 800 €</b>	2 500€

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
  - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;

- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un rythme semestriel.

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

## II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de 6 mois minimum

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.



A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent chargé du secrétariat de mairie, de l'état civil, des élections, de l'urbanisme et des actes administratifs</b> <b>Agent chargé des finances et marchés publics, de la gestion du personnel</b>	1260 €
<b>Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
<b>Groupe 1</b>	<b>ATSEM : assistance aux enseignantes pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants, préparation du matériel nécessaire aux activités.</b>	1260 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b> <i>(en attente de la parution de l'arrêté ministériel - cadre d'emplois non éligible à ce jour)</i>		
<b>Groupe 1</b>	<b>Agent technique polyvalent chargé de l'entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments</b>	1260 €
<b>Groupe 2</b>	<b>Agent d'entretien chargé du nettoyage de l'école</b>	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA est versé selon un rythme semestriel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent:

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

### III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

Les délibérations suivantes :

- Du 18 décembre 2002 instituant le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale
- Du 21 octobre 2008 portant extension de l'IAT aux cadres d'emploi d'adjoint administratif et technique

- Du 16 décembre 2008 instituant l'IEMP aux agents non titulaires de droit public de la filière administrative
- Du 21 avril 2009 instituant l'IEMP aux agents stagiaires et titulaires de la filière administrative,

sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées : frais de déplacement selon délibération du 14 décembre 2015;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

#### POINT 6 – Révision du loyer de la chasse

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée qu'il faut délibérer pour les baux de chasse.

Comme le prévoit l'**article 16. Révision du prix** du cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin 2015-2024 approuvé le 02 juillet 2014, « le loyer de la chasse est révisable annuellement en proportion de la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté préfectoral et consultable sur le site de la Préfecture du Haut-Rhin ».

Cette révision peut intervenir avant le 31 décembre de l'année en cours. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivant la demande.

Lors du renouvellement du bail de chasse 2015-2024, le prix de la location annuelle a été fixée à 4 540,00 € pour le lot unique sur la base de l'indice national des fermages constaté pour 2014 à la valeur de 108.30.

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil municipal a décidé de ne pas appliquer la révision du loyer de chasse, alors que l'indice national des fermages constaté pour 2015 était à la valeur de 110.05 (+1.61 %), ce qui aurait porté le loyer 2016 à 4 613,09 €, soit une augmentation de 73,09 €.

L'indice national des fermages est constaté pour 2016 à la valeur de 109.59. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de -0,42 %.

Le loyer 2016 était de 4 540,00 €. Après révision, il serait porté à 4 521,02 €, soit une baisse de 18,98 €.

Madame TELLIER Chantal étant indirectement concernée par le sujet, a quitté la salle durant la délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal  
au résultat des suffrages exprimés par 13 voix « pour », 0 voix « contre » et 1 abstention,**

**DÉCIDE**

- De ne pas appliquer la révision du loyer de chasse. Le nouveau montant annuel du loyer dû par le locataire se monte à 4 540,00 €.

**POINT 7 – Loyer de la buvette des Sapeurs-Pompiers**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un loyer de 10 € est versé pour l'ensemble de l'année. Il propose de ne pas réviser le prix du loyer.

Monsieur Alexandre HARNIST, Sapeur-Pompier volontaire, étant concerné par le sujet, a quitté la salle durant la délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés**

**DÉCIDE**

- De ne pas appliquer la révision du loyer. Le prix annuel de la location fixé à 10 € est reconduit pour l'année 2017, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**POINT 8 – Révision du loyer – Logement F3**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le bail de location signé avec les nouveaux locataires pour le logement F3, a été signé en 2016 avec effet au 16 janvier, le prix du loyer étant fixé à 610,00 €.

Monsieur le Maire rappelle que le loyer annuel de la location est révisable à la hausse, au terme de chaque année de location, soit le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'I.N.S.E.E., conformément à l'article 1. Chapitre II du contrat de location.

*La valeur de l'indice de référence du 3<sup>ème</sup> trimestre 2015 s'établit à 125,26.*

La valeur de l'indice des loyers au 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 est de 125,33.

Ce qui porterait le loyer à 610,34 €, soit une augmentation de 0,34 € (+ 0,06 %), par rapport au loyer précédent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, au résultat des suffrages exprimés par 14 voix « pour » le maintien du prix actuel du loyer

- **DÉCIDE** de ne pas augmenter le loyer au cours de la nouvelle échéance 2016-2017 et de le maintenir à 610,00 €.

**POINT 9 – Décision modificative n° 2 : emprunt pour l'aménagement des étages de l'école en logements**

Monsieur le Maire rappelle les décisions suivantes :

- Par délibération du 21 mars 2016, le Conseil municipal avait adopté l'autorisation de programme de la réhabilitation des étages de l'école en logements avec échelonnement des paiements sur 2016 et 2017 ;
- Une décision de contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 610 000 € avec déblocage des fonds sur 2 ans a été prise ce même jour. De ce fait, un montant de 300 000 € a été inscrit au compte 1641 du Budget Primitif 2016.

Monsieur le Maire informe que la Caisse des Dépôts a déposé une nouvelle offre d'un prêt Croissance Verte le 14 novembre 2016 pour un montant de 610 000 €, taux 0%.

Pour bénéficier de ce dispositif, la Commune de Heidwiller doit inscrire la totalité de l'emprunt au budget 2016. Il convient d'intégrer également le montant des travaux pour équilibrer le budget.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'inscription des crédits suivants :

Compte 1641: Emprunts en euros	+ 317 800,00 €
Compte 2313, opération 24 : Travaux d'investissement	+ 317 800,00 €

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE** de voter les crédits budgétaires comme suit :

<b>Section d'investissement</b>					
<i>Recettes</i>			<i>Dépenses</i>		
<i>Article</i>	<i>Libellés</i>	<i>Montant</i>	<i>Article</i>	<i>Libellés</i>	<i>Montant</i>
1641 op.24	Emprunt	+ 317 800,00 €	2313 op.24	Aménagement étages de l'école en logements	+ 317 800,00 €

**POINT 10 – Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2017**

Préalablement au vote du budget primitif 2017, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2016.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2017 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 art.37, autoriser le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2016.

A savoir :

<u>Budget 2016</u>	<b>BP 2016</b>	Investissement voté 25%
<b>Opération 14 – Voiries et réseaux</b>	<b>149 686,55</b>	
▪ Article 2315 – immobilisations en cours		37 421,00
<b>Opération 16 – Travaux Bâtiments communaux</b>	<b>4 900,00</b>	
▪ Article 2183 – matériel de bureau et informatique		1 323,00
<b>Opération 17 – Acquisitions pompiers</b>	<b>11 204,00</b>	
▪ Article 21568 – autre matériel et outillage		3 014,00
<b>Opération 23 – Eclairage public économie d'énergie</b>	<b>42 272,00</b>	
▪ Article 2315 – immobilisation en cours		10 568,00
<b>Opération 26 – Accessibilité église, extension cimetière</b>	<b>70 000,00</b>	
▪ Article 2315 – immobilisations en cours		17 500,00

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents**

**DÉCIDE**

- D'autoriser l'inscription des crédits d'investissements nécessaires pour engager, liquider et mandater les dépenses mentionnées ci-dessus, jusqu'au vote du budget primitif 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- D'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 11 – Divers**

- **Décision du Maire**

Monsieur le Maire expose que la décision du 29 mars 2016 en vue de contracter un emprunt de 610 000 € sur 20 ans est caduque, la Caisse des Dépôts ayant fait une offre de prêt « croissance verte » à taux zéro permettant de contribuer au financement de l'opération de réhabilitation des étages de l'école en logements

Par conséquent, il informe de la nouvelle décision prise, comme suit :

**OBJET :** Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL d'un montant total de 610 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations pour le financement de l'aménagement des étages de l'école en logements (rénovation de l'ancienne mairie) *s'inscrivant dans le cadre de la sous-enveloppe « Prêts Croissance Verte » (PCV)*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 pour les communes ;

**VU** la délégation rendue exécutoire du Conseil municipal accordée au Maire par délibération en date du 16 avril 2014 ;

**VU** le projet de contrat établi par la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Le Maire de HEIDWILLER**

**DÉCIDE**

- De contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, un contrat de prêt composé d'une Ligne du Prêt d'un montant total de 610 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

**Ligne de prêt 1**

**Ligne du Prêt :** PCV 0,00%

**Montant :** 610 000 euros

**Durée d'amortissement du prêt :** 20 ans

**Périodicité des échéances :** annuelle

**Taux d'intérêt annuel fixe :** 0,00%

**Amortissement :** amortissement constant

**Typologie Gissler :** 1A

**Pénalité de dédit :** 1% des sommes non mobilisées

**Conditions de remboursement anticipé volontaire :** sans indemnité

- De signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget 2016.

Paraphe du Maire

- **Banque Alimentaire**

Monsieur Michel MORISSEAU a fait état que la collecte organisée dans la commune du lundi 25 au samedi 30 novembre 2016 a permis de récolter 59 kg de denrées alimentaires. Merci aux donateurs.

- **EFS**

Monsieur le Maire informe que la collecte de sang organisée par l'Etablissement Français du Sang, le 30 novembre 2016 à Illfurth, a permis d'accueillir 42 donateurs de sang.

- **Opération Brioches 2016**

L'opération Brioches qui s'est déroulée dans 53 communes, mobilisant plus de 350 personnes, a permis de collecter la somme de 35 456,56 €. Pour la commune de Heidwiller, la collecte a rapporté 930,00 €.

Les bénéficiaires de cette collecte sont en faveur de l'habitat alternatif situé 18 rue de la Brigade Alsace Lorraine à Dannemarie.

Monsieur le Maire adresse au nom de l'APAEI du Sundgau et de ses usagers, les remerciements les plus chaleureux à tous les responsables locaux, à tous les bénévoles et à toutes les municipalités qui ont apporté leur concours à la réussite de l'Opération Brioches 2016 ainsi qu'aux généreux donateurs.

➤ Prochaine réunion : le mardi 24 janvier 2017.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.



**Tableau des signatures  
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal  
de la COMMUNE de HEIDWILLER  
de la séance du 19 décembre 2016**

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2016
2. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelle n° 179/70, Section 3)
3. Urbanisme : déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au D.P.U. (parcelles n° 141/31, 142/37 et 145/38, Section 3)
4. Demande d'application du régime forestier : annule et remplace la délibération du Conseil municipal prise en date du 07 novembre 2016
5. Instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
6. Révision du loyer de la chasse
7. Loyer de la buvette des Sapeurs-Pompiers
8. Révision du loyer – Logement F3
9. Décision modificative n° 2 : emprunt pour l'aménagement des étages de l'école en logements
10. Autorisation relative aux dépenses d'investissement : vote du quart des crédits avant le vote du budget primitif 2017
11. Divers

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
FREMIOT Gilles	Maire		
KLEIN Philippe	1 <sup>er</sup> Adjoint		
TELLIER Chantal	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
MEYER Frédéric	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
STEINER Marc	4 <sup>ème</sup> Adjoint		

Suite du  
**Tableau des signatures**  
**pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal**  
**de la COMMUNE de HEIDWILLER**  
**de la séance du 19 décembre 2016**

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Qualité</i>	<i>Signature</i>	<i>Procuration</i>
CORNEVIN Arnaud	Conseiller municipal		
FEDER Anne	Conseiller municipal		
GILCK Mathieu	Conseiller municipal	Absent et pas représenté	
HARNIST Alexandre	Conseiller municipal		
LEY Marie-Adrienne	Conseiller municipal		KLEIN Philippe
MATHIAS Catherine	Conseiller municipal		FREMIOT Gilles
MORISSEAU Michel	Conseiller municipal		CORNEVIN Arnaud
MUTZ Eva	Conseiller municipal		
NICKLER Nathalie	Conseiller municipal		
OLLIVIER Céline	Conseiller municipal		TELLIER Chantal